



## Ville de Stanstead

### RÈGLEMENT DE CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION

**Projet n° :**

SHE-00022549 (STTV-083)

**Préparé par :**

**Les Services exp inc.**

150, rue de Vimy  
Sherbrooke (Québec) J1J 3M7  
[www.teknika-hba.com](http://www.teknika-hba.com)  
Tél. : 819 562-3871

**Date :**

1 octobre 2012

## **Ville de Stanstead**

### **REGLEMENT DE CONDITIONS D'EMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION: 2012-URB-06**

**Projet n° :**  
SHE-00022549 (STTV-083)

**Préparé par :**

**Les Services exp inc.**  
150, rue de Vimy  
Sherbrooke (Québec) J1J 3M7  
Tél. : 819 562-3871  
[www.exp.com](http://www.exp.com)

---

**Alexandre Dérageon, urbaniste**

---

**Donald Bonsant, urbaniste, directeur de projet**

**Date :**  
1 octobre 2012

Ville de/Town of  
**Stanstead**  
Capitale canadienne du granit

**Règlement de conditions d'émission  
de permis de construction n° 2012-URB-06**

**Avis de motion : 3 décembre 2012**

**Adoption : 14 janvier 2013**

**Entrée en vigueur : 7 février 2013**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MEMPHRÉMAGOG  
VILLE DE STANSTEAD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-URB-06**

À une session ordinaire du conseil de la ville de Stanstead tenue à l'hôtel de ville, le 14 janvier 2013, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers (ères) Jody Stone, Michèle Richard, Paul Stuart et Guy Ouellet, tous formant quorum sous la présidence de Monsieur Wayne Stratton, Maire suppléant, et Madame Caroline Gaulin, Greffière.

**RÈGLEMENT DE CONDITIONS  
D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION**

**ATTENDU QUE** la ville a le pouvoir, en vertu de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant les conditions d'émission des permis et certificats;

**ATTENDU QUE** la municipalité a le pouvoir, en vertu de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant les conditions d'émission des permis et certificats;

**ATTENDU QU'**il est opportun de remplacer le règlement de conditions d'émission de permis de construction à la suite de l'adoption d'un plan d'urbanisme révisé;

**ATTENDU QUE** la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

**À CES CAUSES**, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

**TABLE DES MATIERES**

	<b>Page</b>
<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>1</b>
<b>Section 1 - Dispositions déclaratoires .....</b>	<b>2</b>
1.1 Titre .....	2
1.2 Territoire touché par ce règlement .....	2
1.3 Abrogation des règlements antérieurs .....	2
<b>CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>3</b>
2.1 Application du règlement .....	4
2.2 Infraction et pénalité .....	4
<b>CHAPITRE 3 - ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION .....</b>	<b>5</b>
3.1 Émission du permis de construction .....	6

## **CHAPITRE 1**

### **Dispositions déclaratoires et interprétatives**

**CHAPITRE 1**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**SECTION 1**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

Le présent règlement est intitulé « Règlement de conditions d'émission de permis de construction ».	<b><u>TITRE</u></b>	<b><u>1.1</u></b>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville.	<b><u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u></b>	<b><u>1.2</u></b>
Tout règlement antérieur relatif aux conditions d'émission de permis de construction en matière d'urbanisme et toute disposition relative au pouvoir de réglementer les conditions d'émission de permis de construction en matière d'urbanisme contenue dans un règlement antérieur sont abrogés à toute fin que de droit.	<b><u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u></b>	<b><u>1.3</u></b>

## **CHAPITRE 2**

### **Dispositions administratives**



## **CHAPITRE 2**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **APPLICATION DU RÈGLEMENT** **2.1**

L'inspecteur est chargé d'appliquer le présent règlement et d'émettre tout permis ou certificat prévu.

#### **INFRACTION ET PÉNALITÉ** **2.2**

Toute personne qui agit en contravention du règlement de conditions d'émission de permis de construction commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

## **CHAPITRE 3**

### **Émission du permis de construction**

**CHAPITRE 3**

**ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

**ÉMISSION DU  
PERMIS DE  
CONSTRUCTION**      **3.1**

Le tableau 1 énumère les conditions d'émission d'un permis de construction applicables selon les zones.

**Tableau 1**  
**Émission du permis de construction**

Conditions d'émission du permis de construction	Zones à l'intérieur du périmètre urbain et la zone I-11	Autres zones
Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, conforme au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.	X <sup>(1)(2)(4)(5)(6)</sup>	X <sup>(1)(2)(4)(6)</sup>
Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur.	X <sup>(3)(4)</sup>	X <sup>(3)(4)</sup>
Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou si le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.	X <sup>(1)</sup>	X <sup>(1)(4)</sup>
Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.	X <sup>(4)</sup>	X <sup>(1)(4)(6)</sup>
Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique.	X <sup>(1)(4)(5)</sup>	X <sup>(1)(4)</sup>
Lorsque applicable, la demande doit avoir reçu, au préalable, une résolution d'acceptation du projet dans le cadre du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2012-URB-08.	X	X
<p>(1) Ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur une terre en culture (grange, écuries, etc.).</p> <p>(2) Ne s'applique pas à une construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante ni aux constructions projetées au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents si le coût estimé de l'opération cadastrale est supérieur à 10 % du coût estimé de la construction.</p> <p>(3) Ne s'applique pas aux résidences situées sur une terre en culture.</p> <p>(4) Ne s'applique pas pour les bâtiments, construction ou ouvrages pour fins d'utilité publique tels que des stations de pompage, poste de surpression, etc.</p> <p>(5) Ne s'applique pas à la zone R-18 (parc de maison mobile).</p> <p>(6) Ne s'applique pas aux abris forestier.</p>		

## ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement, qui abroge tout règlement antérieur au même effet, entre en vigueur, conformément à la *Loi*.

Fait et adopté par le conseil municipal de la ville de Stanstead au cours de la séance tenue le 14 janvier 2013.

---

Wayne Stratton, Maire suppléant

---

Caroline Gaulin, Greffière

Copie certifiée conforme.